



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

**Circulaire administrative
CAR/262**

Le 3 octobre 2008

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Commission d'études 6 des radiocommunications

- **Proposition d'approbation d'un projet de nouvelle Recommandation et d'un projet de Recommandation révisée**

A la réunion de la Commission d'études 6 de l'UIT-R (Services de radiodiffusion) qui s'est tenue les 26 et 27 mai 2008, la Commission d'études a décidé de demander l'adoption d'un projet de nouvelle Recommandation et d'un projet de Recommandation révisée par correspondance, conformément au § 10.2.3 de la Résolution UIT-R 1-5.

Comme indiqué dans la Lettre circulaire 6/LCCE/60 du 15 juillet 2008, la période de consultation pour les Recommandations a pris fin le 15 septembre 2008.

Ces Recommandations ayant été adoptées par la Commission d'études 6, il reste à appliquer la procédure d'approbation de la Résolution UIT-R 1-5 § 10.4.5. Les titres et les résumés de ces Recommandations figurent dans l'Annexe 1.

Compte tenu des dispositions du § 10.4.5.2 de la Résolution UIT-R 1-5, je vous prie de bien vouloir faire savoir au Secrétariat (brsgd@itu.int), au plus tard le 3 janvier 2009 si votre Administration approuve ou n'approuve pas ces projets de Recommandation.

Tout Etat Membre qui indique que ces projets de Recommandation ne devraient pas être approuvés est prié d'en donner la raison au Secrétariat et de proposer d'éventuelles modifications afin de faciliter la suite de l'examen du projet en question par la Commission d'études au cours de la période d'études (§ 10.4.5.5 de la Résolution UIT-R 1-5).

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats de la présente consultation seront communiqués dans une Circulaire administrative et des dispositions seront prises afin que ces Recommandations soient publiées conformément au § 10.4.7 de la Résolution UIT-R 1-5.

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments d'un ou des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat, et ce dès que possible. La politique commune en matière de brevets de l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI est disponible à l'adresse suivante:

<http://www.itu.int/ITU-T/dbase/patent/patent-policy.html>.

Valery Timofeev
Directeur, Bureau des radiocommunications

Annexe: Titres et résumés des projets de Recommandation

Documents joints:

Documents 6/BL/1 – 6/BL/2 sur CD-ROM

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 6 des radiocommunications
- Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 6 des radiocommunications

Annexe 1

Titres et résumés des projets de Recommandation adoptés par la Commission d'études 6 des Radiocommunications

Projet de révision de la Recommandation UIT-R BT.1366-1

Doc. 6/BL/1

Transmission d'un code temporel et d'un code de commande dans l'espace de données auxiliaires d'un train de signaux de télévision numérique conforme aux Recommandations UIT-R BT.656, UIT R BT.799 et UIT-R BT.1120

Cette Recommandation décrit le formatage et la position de paquets de données auxiliaires transportant le code temporel auxiliaire via les interfaces TVHD et TVDN. La révision consiste à incorporer les dispositions relatives au traitement de fréquences d'image supérieures à 30 images/s, défini dans la Recommandation UIT-R BR.780-2. Elle permet une compatibilité amont avec les versions précédentes de cette Recommandation.

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BT.[Doc. 6/57]

Doc. 6/BL/2

Format de prise de vues à balayage progressif 1 280 × 720, 16:9 pour la production et l'échange international de programmes dans l'environnement à 50 Hz

Cette Recommandation énonce les dispositions relatives à l'utilisation du format de prise de vues à balayage progressif 1 280 × 720, 16:9 pour la production et l'échange international de programmes dans l'environnement à 50 Hz pour les services nécessitant une résolution supérieure aux résolutions de la Recommandation UIT-R BT.601. Elle n'est pas destinée à être utilisée en remplacement de la Recommandation UIT-R BT.709. Elle s'appliquera aux applications nécessitant une résolution temporelle de fréquence d'image de 50 Hz et une résolution spatiale comprise entre celles de la Recommandation UIT-R BT.601 et celles de la Recommandation UIT-R BT.709.